

Fiche ANTES

ANTES est un service en ligne national qui permet, dans sa première version, de répondre aux obligations réglementaires de présentation et de placement en dépôt temporaire des marchandises non Union, avant leur dédouanement. Ces obligations prennent la forme de deux formalités :

- La notification de présentation en douane des marchandises (NP) ;
- La déclaration de dépôt temporaire (DDT).

Le dépôt de la NP dans ANTES permet de clore le processus sûreté/sécurité. La présentation des marchandises, via le dépôt de la NP, permet en effet de notifier l'ENS dans ICS2. L'opérateur est informé en retour d'une décision de contrôle ou d'absence de contrôle prescrit au titre de la sûreté/sécurité.

À terme et suite au déploiement de versions ultérieures, ANTES sera l'outil de suivi et de gestion des marchandises placées en dépôt temporaire.

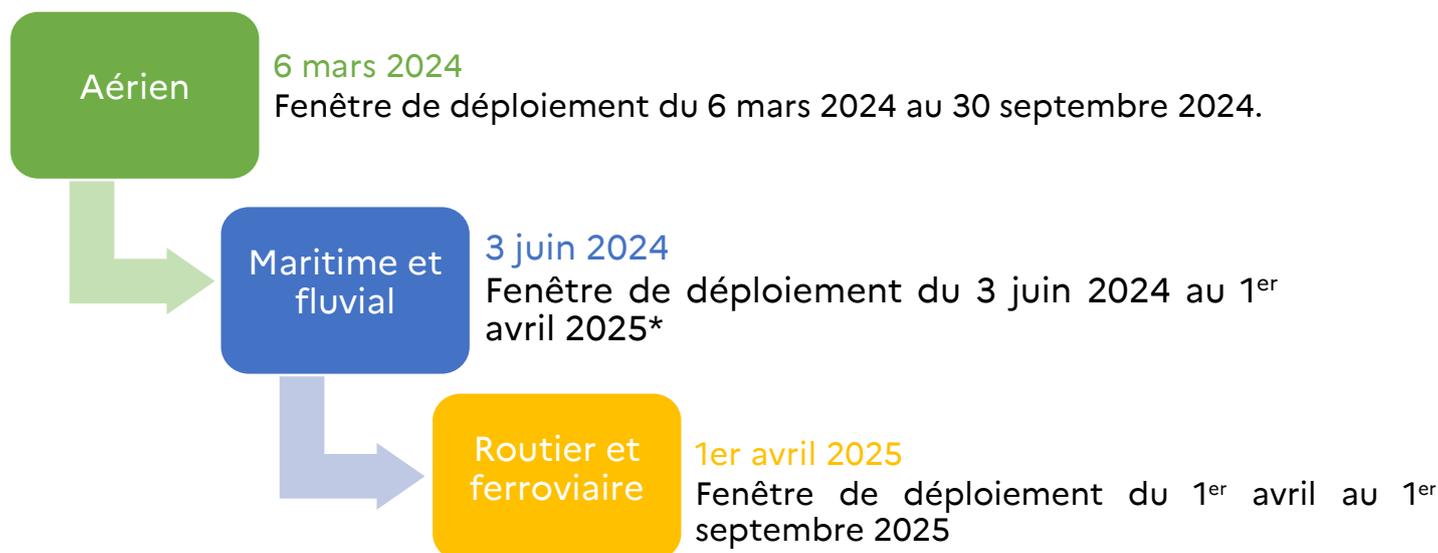
Les données obligatoires de la NP et de la DDT, décrites à l'annexe B du Règlement délégué (UE) 2014/2446 figurent en annexe de la présente fiche.



Calendrier

La version 1 d'ANTES est actuellement en cours de déploiement. Les mises en service s'effectuent par vecteur de transport.

À chacune de ces mises en service, des périodes de déploiement sont proposées aux opérateurs qui prennent en charge les formalités ANTES.



*Pour les modes de transport maritime et fluvial, la fenêtre de déploiement octroyée dépendra du dépôt de l'ENS. C.f point « La mise en service d'ANTES sur le vecteur fluvio-maritime ».



La notification de présentation en douane des marchandises (NP)

À l'arrivée des marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union (TDU), lors du placement en dépôt temporaire, l'opérateur économique doit déposer une notification de présentation en douane (article 139 du code des douanes de l'Union, CDU).

L'Etat Membre de dépôt de la notification de présentation

Lorsque les marchandises non Union en provenance d'un pays tiers sont déchargées ou transbordées en France, la notification de présentation doit être déposée dans ANTES. Les marchandises déchargées ou transbordées en premier lieu dans un autre Etat Membre doivent quant à elles être présentées dans cet Etat Membre, via son outil national.

Le dépôt de la notification de présentation permet de compléter le processus ICS2

ANTES notifie ICS2 de la présentation en douane des marchandises. Cette action permet de clore auprès de la base centrale européenne d'ICS2 (Common Repository, CR) le cycle de vie de l'ENS reprise dans la NP. À défaut de présentation en douane dans les 200 jours suivant le dépôt de l'ENS dans ICS2, cette ENS sera automatiquement invalidée.



La déclaration de dépôt temporaire (DDT)

À l'arrivée en France, au moment de la présentation en douane des marchandises non Union, une DDT doit obligatoirement être déposée dans le système ANTES (articles 144 à 146 du CDU).

Deux options possibles pour le dépôt de la déclaration de dépôt temporaire

- Option n° 1 : dépôt d'une DDT anticipée, qui sera liée à une notification de présentation déposée dans un second temps, à l'arrivée des marchandises sur le TDU. La DDT anticipée peut être déposée jusqu'à 30 jours avant l'arrivée des marchandises. Elle peut être modifiée à tout moment, tant qu'elle n'est pas validée par le dépôt d'une NP. Dans cette configuration, deux messages informatiques (DDT anticipée, puis NP) sont à transmettre dans ANTES.

L'absence de notification de présentation en douane à l'expiration du délai d'anticipation de 30 jours invalide automatiquement la DDT anticipée.

- Option n°2 : dépôt d'un DDT combinée à une notification de présentation lors de l'arrivée des marchandises sur le TDU. Il y a donc un unique message informatique à transmettre, émis par un seul opérateur.

L'opérateur qui dépose la DDT a la possibilité de réutiliser les données de l'ENS concernée, en indiquant le numéro MRN de cette dernière et en choisissant cette option. Des données propres à la DDT doivent toutefois être renseignées en plus de celles réutilisées à partir de l'ENS.

Option n°1

Jusqu'à 30 jours avant l'arrivée des marchandises non Union en France

- ⇒ Dépôt d'une **DDT anticipée**
- ⇒ Puis, à l'arrivée des marchandises, dépôt d'une **NP liée** à la DDT anticipée



Option n°2

À l'arrivée des marchandises non Union en France

- ⇒ Dépôt d'une seule formalité = **la DDT combinée** (à la NP)



Le document précédent

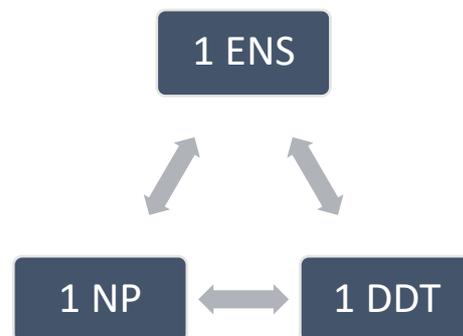
Dans la DDT comme dans la NP, le document précédent doit être indiqué. Par défaut, ce document doit être l'ENS déposée dans ICS2 pour les mêmes marchandises (articles 139§4 et 145§4 du CDU).

En cas de dépôt multiple de l'ENS, une référence (Master Reference Number, MRN) est attribuée à chaque jeu de données partiel déposé. Dans ce cadre, la référence du document précédent à indiquer dans la NP et la DDT est celle de l'ENS au niveau mère (« master »).

L'enchaînement des formalités avant-dédouanement ICS2 et ANTES répond à une règle d'unicité. Ainsi, une ENS déposée dans ICS2 doit faire l'objet d'une NP et d'une DDT dans ANTES.

Il n'est donc pas possible :

- De reprendre les références de plusieurs ENS dans une seule NP,
- De reprendre les références de plusieurs ENS dans une seule DDT ;
- De reprendre une référence d'ENS différente dans la NP et dans la DDT,
- De déposer plusieurs DDT ou plusieurs NP pour une même ENS.



Dans certains cas, décrits à l'article 127§2 du CDU et 104 du Règlement délégué (UE) 2015/2446, l'obligation de déposer une ENS est levée. L'opérateur n'a donc pas à indiquer la référence de l'ENS en document précédent lors du dépôt de la NP et de la DDT. L'obligation de déposer les formalités ANTES n'est toutefois pas levée.



Le déposant des formalités

Conformément aux articles 139§1, 139§3 et 145§3 du CDU, les formalités ANTES doivent être déposées par un opérateur économique, qui peut être :

- La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier de l'Union (TDU) : le transporteur maritime ou aérien par exemple ;

- La personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui introduit les marchandises sur le TDU : un représentant du transporteur par exemple ;
- La personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le TDU : un transitaire, un commissionnaire de transport par exemple ;
- Toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier : un représentant en douane ou un chargeur par exemple ;
- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche.

Il appartient aux acteurs de la chaîne de transport international de marchandises de s'accorder sur la prise en charge des formalités dans ANTES, et de se communiquer les informations nécessaires.



La notification de contrôle ou d'absence de contrôle sûreté/sécurité au titre d'ICS2

Une fois les formalités ANTES accomplies par l'opérateur, ce dernier reçoit une notification automatique de contrôle ou d'absence de contrôle prescrit au titre de la sûreté/sécurité. Il est ainsi informé que la marchandise reprise dans les formalités ICS2 et ANTES fait l'objet d'une décision de contrôle sûreté/sécurité au titre d'ICS2, ou alors qu'elle peut au contraire poursuivre son processus douanier jusqu'à l'attribution d'un régime définitif.

Cette notification peut prendre plusieurs formes, en fonction du périmètre de la décision de contrôle :

- Si toutes les marchandises sont sous contrôle : l'opérateur reçoit un unique message de contrôle total des marchandises ;
- Si toutes les marchandises sont libérées : l'opérateur reçoit un unique message de libération totale des marchandises ;
- Si une partie des marchandises uniquement est mise sous contrôle : l'opérateur reçoit un message de contrôle partiel pour ces marchandises, et un message de libération partielle pour les marchandises qui ne sont pas sous contrôle.

Les marchandises ciblées pour un contrôle doivent rester à la disposition des autorités douanières.

Si le déposant de la NP et le déposant de la DDT anticipée sont deux opérateurs différents, seul le déposant de la DDT recevra la notification de contrôle ou d'absence de contrôle. Une évolution est en cours d'analyse afin de permettre l'envoi de ces notifications aux deux opérateurs impliqués dans les formalités ANTES.



La connexion à ANTES

ANTES est un service en ligne national pour l'instant disponible uniquement en EDI (Échange de Données Informatisées). Dans ce cadre, ANTES est accessible via l'interface

d'un prestataire EDI ou si l'opérateur développe sa propre solution informatique d'échanges de messages.

Le bureau SI1 de la direction générale des douanes accompagne les prestataires de solutions EDI et les opérateurs qui développent leurs propres solutions dans leur processus de certification EDI à ANTES.

Une évolution est actuellement en cours de développement afin d'ouvrir un mode DTI (formulaire dématérialisé de dépôt des formalités sur www.douane.gouv.fr) aux opérateurs.

Courriels de contact :

Certifications EDI : SI1-antes@douane.finances.gouv.fr

Questions réglementaires : dg-comint1-avd@douane.finances.gouv.fr



La mise en service d'ANTES sur le vecteur fluvio-maritime

La mise en service d'ANTES sur le vecteur fluvio-maritime a eu lieu le 3 juin 2024, en même temps que la mise en service d'ICS2 sur ce vecteur.

Toutefois, compte tenu du déploiement progressif d'ICS2 et afin de permettre la récupération de l'ensemble des données sûreté/sécurité lors du dépôt de la DDT, la bascule des opérateurs dans ANTES s'effectue en miroir de la bascule dans ICS2 et comme suit :

- Du 3 juin au 4 décembre 2024, en cas de dépôt simple du jeu de données de l'ENS dans ICS2 ;
- Du 4 décembre 2024 au 1^{er} avril 2025, en cas de dépôt multiple des jeux de données de l'ENS dans ICS2.

Ainsi, l'opérateur prenant en charge les formalités ANTES doit débiter le dépôt de la NP et de la DDT dès que l'ENS est considérée complète. Lorsqu'il ne réalise pas lui-même les formalités ANTES, le transporteur maritime ou fluvial doit veiller à transmettre systématiquement le MRN l'ENS mère au transitaire.